



PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
NOTRE DAME DE MONTAUBAN
M.R.C. MÉKINAC

REGLEMENT #2022-388

CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

AVIS DE MOTION DONNÉ:	27 ^e jour de janvier 2022
PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	27 ^e jour de janvier 2022
ADOPTION DU REGLEMENT:	10 ^e jour de février 2022
AVIS DE PROMULGATION:	xx

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Notre Dame de Montauban, M.R.C. Mékinac tenue le 10^e jour de février 2022, à 19H30 **au lieu ordinaire des sessions ou par visioconférence** et à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE :

MONSIEUR LE CONSEILLER:

MESDAMES LES CONSEILLÈRES :

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre Dame de Montauban se doit, à la suite de l'adoption du projet de loi 49, de créer un fonds réservé aux dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion avec présentation et dépôt du présent règlement a été donné au préalable, soit à la séance extraordinaire de ce conseil tenue le 27^e jour de janvier 2022;

Il est proposé par M.

ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2022-388 SOIT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - OBJET

Le conseil est autorisé par le présent règlement à procéder à la création d'une réserve financière visant le financement des élections municipales.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE VISÉ

La présente réserve financière est créée au profit de l'ensemble de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban.

ARTICLE 4 – DURÉE D'EXISTENCE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 5 – MONTANT PROJETÉ

Le conseil décrète par le présent règlement que le montant projeté de cette réserve est de vingt mille dollars (20 000\$), incluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement de dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu au premier alinéa.

ARTICLE 6 – MODE DE FINANCEMENT

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière peuvent provenir d'une affectation à cette fin d'une partie du fonds général de la municipalité, incluant toute somme qui pourrait provenir du surplus accumulé non autrement affecté.

ARTICLE 7 – DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté au fonds général de la municipalité.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À NOTRE DAME DE MONTAUBAN, M.R.C. MÉKINAC
CE 10^e JOUR DE FÉVRIER 2022**

Marcel Picard, maire

Pascale Bonin, Directrice générale